

Arrêté N° 2023\_00492\_VDM

# SDI 18/286 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022\_00474\_VDM - 120 LA CANEBIERE - 13001 MARSEILLE

## Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022 00474 VDM signé en date du 17 février 2022,

Considérant l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0077, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,

Considérant que l'administrateur provisoire, représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, est pris en la personne de

Considérant le courriel transmis au service municipal par administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, en date du 13 février 2023, précisant la liste des actions projetées pour l'année 2023 et estimant à novembre 2023 la date prévisionnelle pour le démarrage des travaux de réparation définitive,

Considérant les résolutions prises par administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, en date du 3 novembre 2022, et transmises au service municipal le 13 février 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00474\_VDM signé en date du 17 février 2022, afin d'accorder une prolongation de délai à la copropriété,

## **ARRÊTONS**

#### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00474\_VDM signé en date du 17 février 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0077, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé

, personne

morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à

Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, dont le siège est à MARSEILLE,

Règlement de copropriété - Acte



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer dans le respect des règles de l'art les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre (un architecte et un bureau d'étude compétents dans le bâti ancien patrimonial) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de l'ensemble des réseaux humides, et procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture, et en cas de désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude compétents dans le bâti ancien patrimonial) un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations ou démolitions que l'homme de l'art jugera nécessaires pour garantir la pérennité de l'immeuble, mesures portant notamment sur les éléments suivants :

## Façade principale La Canebière :

- Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres.

## Cage d'escalier (généralisé à tous les étages) :

- Fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs,

- Traces d'humidité en plafond et sous paillasse,
- Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière,

## Couloir d'accès en rez-de-chaussée :

- Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée,
- Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée,

## Palier 3e étage :

- Fissurations en plafond (sous palier 4e étage),

## Palier 4e étage :

- Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier),

# Puits de lumière :

- Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre,

# Logement 4e étage droite (façade secondaire) :

## Terrasse:

- Revêtement du sol en carrelage glissant, éblouissant,
- Absence de protection de la panne sablière,
- Emmanchement trop haut,

## Salle d'eau et Cuisine :

- Joints et finitions des revêtements des murs, sol, cloisons,

## Local commercial / sous-sol:

- Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière,
- Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière,
- Oxydation des poutrelles de support des voûtains,
- Humidité importante sur parois,

## Bâti fond de cour :

- Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, état de dégradation avancé de l'ensemble du bâti,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **34 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

- <u>Article 2</u> Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00474\_VDM signé en date du 17 février 2022 restent inchangées.
- Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

## Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

# Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 21/02/2023



WAT INCOME.

Arrêtê Nº 2022 00474 VDM

# SDI 18/286 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 120 LA CANEBIERE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 A0077

## Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 28 juillet 2020 au copropriétaire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 23 juillet 2020 au copropriétaire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE, Société Civile Immobilière SCI La Canebière, représentée par

faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 juillet 2020 et adressé aux propriétaires en date du 24 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le publie dans l'immeuble sis 120, La Canebière – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 120, La Canebière – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0077, quartier Thiers,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 01 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

#### Façade principale La Canebière :

- Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur la voic publique.

## Cage d'escalier:

Généralisé à tous les étages :

- Des fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes,
- Des traces d'humidité en plafond et sous paillasse, et risque à terme, de

dégradations et de chute de matériaux sur les personnes,

- Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes.

## Couloir d'accès en rez-de-chaussée ;

- Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée, finitions dégradées, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes,
- Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes.

## Palier 3e étage :

- Fissurations en plafond (sous palier 4e étage) et finitions dégradées, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes.

## Palier 4e étage :

- Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier), à déposer sans délai, car risque de chute de personnes.

#### Puits de lumière :

- Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre, finition en peinture et plâtres dégradés, et risque à terme, de chute de matériaux sur des personnes.

## Logement 4e étage droite (façade secondaire) :

#### Terrasse:

- Revêtement du sol en carrelage non conforme, glissant, éblouissant, à déposer sans délai, car risque de chute de personnes,
- Absence de protection de la panne sablière, et risque à terme, de dégradation de la structure de l'immeuble et de la toiture,
- Emmanchement trop haut, et risque à terme, de chute de personnes.

#### Salle d'eau et Cuisine :

- Joints et finitions des revêtements des murs et des cloisons à finir, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure bois,
- Joints et finitions des revêtements du sol et douche à finir, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure bois.

## Local commercial / sous-sol:

- Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière, et risque à terme, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes.,
- Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière, et risque à terme, des infiltrations d'eau et dégradations de la structure porteuse du bâtiment,
- Oxydation des poutrelles de support des voûtains, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,
- Humidité importante sur parois, et risque à terme, de dégradations de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes.

## Bâti fond de cour :

- Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, l'ensemble du bâti est en état de

vétusté, dégradation important, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le diagnostic de bâtiment, établi par le Centre Scientifique Technique du Bâtiment CSTB, en date du 01 juillet 2020,

Considérant le compte-rendu de visite technique, établi par Monsieur GUERS, architecte et Expert judiciaire près du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en date du 03 février et 11 mars 2020.

Considérant la demande transmise par l'ABF, Architecte des Bâtiments de France, en date du 10 août 2020, concernant le diagnostie de l'immeuble; ceci doit être réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétent dans le bâti ancien patrimonial,

Considérant l'administrateur provisoire de l'i pris dans la personne	mmeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE
provisoire de l'immeuble	vaux, notifiée le 05 octobre 2021, à l'administrateur accompagné de la demande des Architectes des ntradictoire avant procédure de mise en sécurité, et de
Considérant que les diverses demandes co services municipal et adressées à l'administr ce jour sans réponse,	ncemant l'avancement des travaux, établies par les ateur provisoire demeurent à

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

## ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 120 La Canebiére + 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0077, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit.



Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants, dans le respect des règles de l'art :

- Désigner un maître d'œuvre (un architecte et un bureau d'étude) compétents dans le bâti ancien patrimonial, pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus,
- Réaliser la vérification par un homme de l'art, de l'état de l'ensemble des réseaux humides, et procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser la vérification, par un homme de l'art, de l'état de la toiture, et si désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble, établi par un Homme de l'art (un architecte et un bureau d'étude) compétents dans le bâti ancien patrimonial, afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations ou démolitions que l'homme de l'art jugera nécessaires afin de garantir la pérennité de l'immeuble, notamment :

## Facade principale La Canebière:

- Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres.

## Cage d'escalier:

Généralisé à tous les étages :

- Des fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs,
- Des traces d'humidité en plafond et sous paillasse,
- Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière,

## Couloir d'accès en rez-de-chaussée :

- Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée,
- Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée,

## Palier 3e étage :

- Fissurations en plafond (sous palier 4e étage),

## Palier 4e étage :

- Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier).

## Puits de lumière :

- Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre,

Logement 4e étage droite (façade secondaire) ;

## Terrasse .

- Revêtement du sol en carrelage glissant, éblouissant,
- Absence de protection de la panne sablière,
- Emmanchement trop haut,

## Salle d'eau et Cuisine :

- Joints et finitions des revêtements des murs, sol, cloisons,

## Local commercial / sous-sol:

- Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière.
- Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière,
- Oxydation des poutrelles de support des voûtains,
- Humidité importante sur parois,

## Bâti fond de cour :

- Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, l'ensemble du bâti est en état de vétusté, dégradation important,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

#### Article 2

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les accès interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Les copropriétaires devront s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceuxci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

#### Article 3

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 120 La Canchière - 13001 MARSEILLE, les copropriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-

ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### Article 4

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone: 04 91 55 40 79, courriel: suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

#### Article 5

Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcéc.

#### Article 6

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article I du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

## Article 7

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

## Article 8

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

#### Article 9

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière - 13001 MARSEILLE pris en la personne de

#### MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

- Article 10

  Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

  Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.
- Article 12

  Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du fieu de situation de l'immeuble.
- Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.
- Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Pagiek AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 17/02/2012

#### ANNEXET

# Articles du code de la construction et de l'habitation relatifs à la procédure de mise en sécurité et du droit des occupants

#### Article I.St I. I du code de la construction et de l'habitation

La police de la sécurité et de la salubrité des immembles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformement à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### Article L511-2 du code de la construction et de l'habitation

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations surventes

- 1° Les risques présentés par les mars, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires mi maintien de la sécurité des occupants et des fiers ;
- 2° Le fonctionnement défectueux ou le défant d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, torsqu'il est de nature à crèer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers on à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation:
- 3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;
- 4º L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique

#### Article LS11-9 du code de la construction et de l'habitation

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en securité, l'autorité compétente peut demander à la juriduction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyeus et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger immment, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prevus par la section 3 du présent chapitre.

#### Article LS11-16 da code de la construction et de l'habitation

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'assue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenne d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'insuneuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immetable.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immetable en copropriété. la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui es informe munédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mestres :

- l' L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total on partiel d'hébergement on lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflanunables.
- 2º Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3.
- 3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'esage qui en est fait.

## Article L511-15 du code de la construction el de l'habitation

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de muse en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dermer alméa de l'article L. 541-11, la personne teate de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'antorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures et travaux prescrits consequences de la non-exécution. Si les mesures et travaux prescrits consequences de la non-exécution. Parrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immemble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'estreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité on de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumes à la loi n° 65-857 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision. l'astremte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1. II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécutier les mesures informe l'antorité compétente de leur exécution. Le reconvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Unitorité compétente peut, lors de la fiquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exècution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ue sont pas de son fait.

Villa de Marseille, 2 quai du Port; 132333MARSEILLE GEDEX 20 12/16

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au 1 de l'article L. 511-22

III.-Le produit de l'astroime est attribué :

- 1° Lorsque l'amorité compétente est le maire, à la commune ;
- 2º Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitut, agrès prélèvement de 4 % de frais de reconviennent :
- 3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale on le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'État et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa fiquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des memues et travaux prescrits par l'artété prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte preud fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoure à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

## Article I.511-16 du cule de la combraction et de l'habitation

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé. l'autorité compétente peut, par décision monvée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut premire toute meaure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribuind judicinire statuant selon la procédure accélèrée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires. l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en feut lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les focaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devem définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu réfuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunel administrait que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article 1. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'État dans le département peut par convention confier nu maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au têtre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à 1° article L. 541-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

#### Article (511-19 du cute de la construction et de l'habitation

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 on par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'unterné compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'auxune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition compléte après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire sianuaut selon la procédure accèlérée au fond.

#### Article (.511-10 du code de la construction et de l'habitation

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article [... 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti. l'autorité compétente les fait exècuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

## Article I.511-21 du code la construction et de l'habitation

Si les mesures ent mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'out pas mis fin durablement au danger. l'autorité compètente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section Z

## Article 1.511-22 du code de la construction et de l'habitation

L-Est puni d'un au d'emptisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaex et mestires prescrits en application du présent chapitre.

IL-Est puni de doux aus d'emprisonnentent et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locates mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation. III.-Est puni d'un emprisonnement de trois aux et d'une amende de 100 000 € :

Le fait de dégrader, détériorer, détraite des lecuax ou de les resulte impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupante de Marselle, 2 quai du Porte 18283 MARSELLE CEDEX 2011 de traitem 13/16 l'insainbrité :

2º Le fait, de manyable foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accèder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les poines complémentaires suivantes

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immemble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immembles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité profique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation:
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq aus au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale des lors que les facilités que procure cette activité ont été sciennment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales;
- 3º L'interdiction pour une durée de dix aus au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un hien ou d'un fonds de commerce soit à târe personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquêreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne compable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, notre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encontent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter on d'être usufraitier d'un bien mamobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble dezimé à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'étre usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peuies, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L521-1 du code de la construction et de l'inditation

Pora l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-koraqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesses une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encoutre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie ingustible.

#### Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

L-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mestires décidées en application de l'article L. 184-1. à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mestire de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-10 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la sauté publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contreparire de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté on de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immemble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification on l'affichage de l'arrêté de maintevée.

Les loyers ou troites autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement àrdiment perçus par le propriétaire. l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au 1, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mais suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insulubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affirhage, est celle qui restant à courir au premier jour du mais suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insulubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure on des prescriptions, on leur affichage

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur tenne ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire vesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de pleja droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les heux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

## Article L521-3-1 du code de la construction et de l'imbitation

L-Lorsqu'un immemble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter on d'utiliser on que les travaux presents le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire on l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à teurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au tenne des travaux presertits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

IL-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, naisi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant ègal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à convrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire on de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu ou respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dérnier alinéa de l'article 1724 du code civit on s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## Article IS31-3-2 du rode de la construction et de l'habitation

L-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergément on le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de écopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloges.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 on à l'article L. 511-19 comparte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement on le relogement des occupants. l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-(Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insulubrité visc un immemble sinté dans une opération programmée d'unélitoration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au seus de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire on l'exploitant n'u pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'indiative de l'apération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non horatif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement on de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le reconvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est reconvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme nyant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offics de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail on du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.